

## Conseil de Territoire du 29 septembre 2020

---

### *Délibération n° 22 : Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

*Affaire présentée par : Eric BERDOATI*

---

Depuis le 1er janvier 2016, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense exerce la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 1609 quater du Code général des impôts, les syndicats de communes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par ailleurs, l'article 2 de l'ordonnance du 10 décembre 2015, relative aux règles financières et fiscales applicables sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris, précisait les modalités d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ainsi, lorsque le périmètre de l'établissement territorial était issu de la fusion de plusieurs établissements publics et de l'inclusion de communes isolées, le régime fiscal applicable à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pouvait être maintenu pour une durée qui ne pouvant excéder cinq années.

C'est pour cette raison que durant une période transitoire de 5 années, soit des exercices 2016 à 2020, deux régimes distincts ont co-existé sur le périmètre de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense :

- Sur le périmètre des communes de Garches, Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes, Vaucresson et Saint-Cloud les délibérations prises par les communautés d'agglomération Cœur de Seine et du Mont-Valérien ont été maintenues et la taxe a été perçue par l'établissement public territorial.
- Sur le périmètre des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux, la taxe a été perçue par les communes et reversée à l'établissement public territorial en application de conventions de reversement approuvées par le bureau territorial du 9 mai 2016.

Ce régime dérogatoire prenant fin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'établissement public territorial doit délibérer afin d'instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son périmètre avant le 15 octobre 2020.

Il est donc proposé au Conseil de territoire d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales et notamment son article 2,

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu l'article 1609 quater, alinéa 3, du Code général des impôts,

**DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**CHARGE** le Président ou le Vice-président délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## Conseil de Territoire du 29 septembre 2020

---

### *Délibération n° 23 : Institution du dispositif de lissage de taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

*Affaire présentée par : Eric BERDOATI*

---

En application de l'article 1609 quater du Code général des impôts, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense percevra la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 2020, le régime dérogatoire de TEOM a été mis en place, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 10 décembre 2015, relative aux règles financières et fiscales applicables sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et les délibérations adoptées par les communes et les intercommunalités préexistantes ont donc été maintenues.

De fait, le territoire percevait directement le produit de la TEOM sur le territoire de six communes (Garches, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson) et les 3 ex-communes isolées (La Garenne-Colombes, Levallois-Perret et Neuilly-sur-Seine). Les villes de Courbevoie et Puteaux continuaient de percevoir la TEOM en reversant le produit à l'établissement public territorial à hauteur de ses dépenses.

L'institution de la TEOM à l'échelle territoriale va conduire soit à la mise en place d'un taux unique sur l'ensemble du périmètre soit à la mise en place d'un zonage de taux en fonction du niveau de service rendu.

Outre le financement par la TEOM, les niveaux de service, de coût ainsi que les recettes, qu'il s'agisse de la redevance spéciale ou des subventions, diffèrent selon les communes. Il peut donc résulter de l'institution de la TEOM territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 des variations de cotisations pour les redevables de certaines communes.

En effet, le montant total de la compétence collecte et traitement des déchets représente au compte administratif 2019 un montant de 58,22 M€. Le montant moyen par habitant est de 103 euros et varie de 75 € à 141 € par habitant. A la tonne, le montant moyen est de 263 € et oscille entre 185 et 315 €.

De plus, au 31 décembre 2019, 40 marchés sont en cours dont 25 ne concernent qu'une seule commune. La redevance spéciale, quant à elle, est instituée dans 7 communes et couvre en moyenne 7% des dépenses.

Ces différences de prix et de financement dépendent de plusieurs facteurs qui devront être pris en compte dans un objectif d'harmonisation du mode de financement. A défaut, les niveaux de cotisation pourraient subir d'importantes variations sans aucune justification dès l'institution de la TEOM territoriale.

Tout d'abord, les limites de compétence doivent faire l'objet d'un transfert uniforme et ce, quel que soit les flux de déchets : dépôts sauvages, déchets des marchés forains, corbeilles de ville et déchets de nettoyage de la voirie.

Ensuite, les niveaux de services diffèrent : qu'il s'agisse de la fréquence de collecte, du type de déchets collectés, du type de collecte (en point d'apport volontaire ou en porte à porte).

A titre dérogatoire, et sur une période ne pouvant excéder 10 années, l'article 1636 B undecies permet à l'établissement public territorial de voter des taux différents sur son périmètre. Ce dispositif de lissage de taux laissera le délai nécessaire pour qu'une harmonisation des niveaux de service, des coûts et des recettes associées à cette compétence soit mise en œuvre et ce, en amont de l'uniformisation du taux de TEOM ou de la mise en place d'un zonage.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil de territoire d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une période ne pouvant excéder 10 ans, le lissage des taux de TEOM prévu par l'article 1636 B undecies du Code général des impôts sur le périmètre du territoire. Un taux de TEOM sera voté sur le périmètre de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales et notamment son article 2,

Vu le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu l'article 1609 quater, alinéa 3, du Code général des impôts,

Vu l'article 1636 B undecies du Code général des impôts

**DECIDE** d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le mécanisme de lissage des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions prévues à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts sur une durée maximum de dix ans.

**DECIDE** de fixer les zones sur le périmètre de chaque commune en vue d'une harmonisation progressive comme suit :

- Zone A : Courbevoie
- Zone B : Garches
- Zone C : La Garenne-Colombes
- Zone D : Levallois
- Zone E : Nanterre
- Zone F : Neuilly-sur-Seine
- Zone G : Puteaux
- Zone H : Rueil-Malmaison
- Zone I : Saint-Cloud
- Zone J : Suresnes
- Zone K : Vaucresson